ANNEXE 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

RELATIF AU PERMIS HAUTE MER C

PROCEDURE COMPTABLE

PREAMBULE

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le "Contracteur" peut désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains des droits et obligations du Contracteur peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations ou de comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'annexe 1 au présent Contrat de Partage de Production entre le Congo et TOTAL E&P CONGO relatif au Permis Haute Mer C, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVISES

Le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en Dollars.

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en Dollars à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par la Banque de France.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollar de montants en monnaies, y compris le franc CFA, autres que le Dollar et de toutes autres opérations de change ou de couverture relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité (ci-après la « Comptabilité ») des Coûts Pétroliers permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consultation du Contracteur.

CHAPITRE II - COMPTABILITE GENERALE

ARTICLE 4 - PRINCIPES

I - La comptabilité générale enregistrant les activités des entités composant le Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (Plan Comptable OCAM).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au plan comptable OCAM.

II - Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est à dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

ARTICLE 5 - LE BILAN

I - La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat des dites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés aux dites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les dispositions des trois paragraphes précédents s'appliquent seulement aux entités constituant le Contracteur opérant dans un cadre "monocontractuel" (uniquement sous le régime prévu par le Contrat).

II - En ce qui concerne les entités constituant le Contracteur opérant dans un cadre "pluricontractuel" (régime de droit commun, régime de concession ou multiples régimes de partage de production), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du Plan OCAM et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie pétrolière. Les entités opérant dans ce cadre "pluricontractuel" devront établir périodiquement des états correspondants aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Chaque entité constituant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

III - Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'Article 13 du Contrat, sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

ARTICLE 6 - LES COMPTES DE CHARGES

I Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

II Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est à dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte ; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

ARTICLE 7 : COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

CHAPITRE III - LA COMPTABILITE DES COUTS PETROLIERS

ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COUTS PETROLIERS

I - Suivant les règles et principes énoncés aux Articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra en permanence une Comptabilité faisant ressortir i) le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe, ii) les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité composant le Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que iii) les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers.

II - La Comptabilité doit être sincère et exacte ; elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses :

1) des Travaux de Recherche, et du bonus payé au titre de l'attribution des Permis ;
2) des Travaux de Développement et des Travaux d'Abandon, et notamment les provisions constituées en application de l'Article 5.5 du Contrat ;
3) des Travaux d'Exploitation ;
4) relatives aux activités connexes, annexes ou accessoires, ainsi que la Provision pour Investissements Diversifiés définie à l'Article 10 du Contrat, en distinguant chacune d'elles.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'Article 7.2 du Contrat afin de faciliter le recouvrement des Coûts Pétroliers à partir du Cost Oil.

III - Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :
   a) de terrains,
   b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.),
   c) d'installations industrielles de production et de traitement des Hydrocarbures
   d) d'installations de chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, etc.),
   e) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale,
   f) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc.),
   g) d'équipements généraux (meubles, ordinateurs, etc.),
   h) d'équipements et installations spécifiques,
   i) de véhicules de transport et engins de génie civil,
   j) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année),
   k) de forages productifs,
   l) d'autres immobilisations corporelles.

2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant :

   a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études sismiques, retraitement, études de gisement et de réservoir, autres études, etc..., réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers,

   b) aux autres immobilisations incorporelles.

3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables, y compris la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours de Travaux Pétroliers, conformément à l'Article 11.1 du Contrat.

4) les dépenses opérationnelles. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes III, 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.

IV- Par ailleurs, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes III 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit :

1) de l'Opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même et qui font l'objet de facturations ou de transferts analytiques ;

2) des entités constituant le Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;

3) des Sociétés Affiliées ;

4) des tiers.

V- La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur pour l'exécution des opérations du Contrat ;

2) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers, et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;

3) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;

4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI- La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois :

1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie Pétrolière,

2) être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII La Comptabilité enregistre, au crédit, le montant des Coûts Pétroliers récupérés au fur et à mesure que cette récupération est opérée, ainsi que, au fur et à mesure de leur encaissement, les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers.

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur un des Permis, chaque entité constituant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers tels que définis à l'Article 8 de la présente Procédure Comptable selon les dispositions de l'Article 7 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés en application de l'Article 7.2.6 du Contrat selon l'ordre des catégories ci-après :

1. Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Exploitation ;
2. Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Développement et des Travaux d'Abandon, et notamment les provisions constituées en application de l'Article 5.5 du Contrat ;
3. Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Recherche.

ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliquées de façon homogène, équitable et non discriminatoire a l'ensemble de ses activités. Notamment, les opérations de fourniture de moyens et de services communs de l'Opérateur seront reversées sans profit ni perte ("at cost") par transfert analytique.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11 - DEBIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur :

- imputation directe pour toutes les dépenses ou provisions encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, le Contracteur lui-même quand ces dépenses feront l'objet d'une facturation spécifique, etc.

- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition ; ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien pourront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus, sont :

a) soit acquis pour utilisation immédiate sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (prix rendu Congo).

Le prix rendu Congo comprend les Cléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur :

1- le prix d'achat après ristournes et rabais éventuels,

2- les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,

3- et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5) b) du présent Article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.

b) soit fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks.

1- Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.

2- Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

i - Matériel neuf (Etat "A") :

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100% (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.

ii - Matériel en bon état (Etat "B") :
Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation : 75% (soixante quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii -Autre matériel usagé (Etat "C") :
Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50% (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv- Matériel en mauvais état (Etat "D") :
Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais qui est utilisable pour d'autres services : 25% (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v - Ferrailles et rebuts (Etat "E") :
Matériels hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entraînée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock minimum de sécurité et pour tenir compte des rebuts et des frais de financement du stock, la valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks est augmenté d'un coefficient compensateur au plus égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an du LIBOR (London Inter Bank Offered Rate) à trois mois sur les Eurodollars et majoré de 2,5%.

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3) L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabriquant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabriquant ou du revendeur ; cependant le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation ;

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers, sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant notamment :

a) l'entretien et les réparations,

b) une quote-part, proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi,

c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment à une immobilisation ou à une utilisation anormales desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'Article 13 du Contrat.

ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges qu'elles concernent, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent notamment :

1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo

La redevance minière proportionnelle et l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'Article 11 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers, à l'exception de la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel

a) Principes

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des tiers.

b) Eléments

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

1- salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;

2- charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;

3- les dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel ; celles-ci représentent notamment :

i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux œuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur,

ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail,

iii) les plans de préretraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers,

iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone),

v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés, ou directement en relation avec la mise à disposition de personnel par des tiers ou par des Sociétés Affiliées,

vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants: gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques,

vii)les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc.),

viii)les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des tiers.

c) Conditions d'imputation

Les dépenses de personnel correspondent :

1- soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant,

2- soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les tiers, les entreprises constituant le Contracteur et les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent, notamment :

a) Les services rendus par les tiers, y compris par les Parties, qui sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est à dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur soit directement, soit indirectement.

b) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des emplois qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis a disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents , ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées du Contracteur ; ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations ; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et étude des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin.

c) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers , du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe b) ci dessus. Cette charge comprend notamment une quote-part :

1- de l'amortissement annuel calculé sur le "prix rendu Congo" d'origine défini à l'Article 12 ci-dessus.

2- du coût de la mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques.

3- Les frais de magasinage
Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées.

4- Les dépenses de transport
Sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe, sous réserve des dispositions de l'Article 3.7 du Contrat.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un million de Dollars seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

5) Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des taux standard ou des clés de répartition en vigueur du Contracteur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

6) Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres

Sont imputées aux Coûts Pétroliers :

a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des tiers dans le cadre desdits travaux ;

b) les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes, non couverts par les assurances souscrites ;

c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'Article 16 - 3) d) ci-après.

7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération, correspondant au temps et aux coûts réellement supportés, est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliés ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

8) Les intérêts, agios et charges financières

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers dans les mêmes conditions qu'ils sont déductibles de l'assiette fiscale dans la Convention. Les intérêts versés sur avances des actionnaires qui ont servi au financement des travaux d'exploration pétrolière ne constituent pas des Coûts Pétroliers.

9) Les pertes de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur ainsi qu'aux opérations de couverture y afférentes.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement, et les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers ; elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites au compte des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

ARTICLE 14 - AUTRES DEPENSES

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo conformément aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion, pour l'organisation des Comités de Gestion et pour permettre au Congo d'y participer sont également incluses dans les Coûts Pétroliers.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative, financière et commerciale des activités dont il a la charge et correspondant :

a) d'une part i) aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs, financiers et commerciaux du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, ii) à l'amortissement des investissements de caractère général de nature industrielle ou administrative, iii) à la rémunération des capitaux investis correspondants, et iv) aux frais engagés pour l'accomplissement des formalités légales liées à la forme sociale du Contracteur. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur.

b) d'autre part, à l'assistance générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et admirative du groupe de l'Opérateur. Cette assistance générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers de la Zone de Permis, du barème forfaitaire ci-après :

- 4% des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Recherche
- pour les travaux correspondant aux Travaux de Développement, d'Exploitation et d'Abandon de l'exercice :
  - 3% sur la tranche de 0 à 37 813 000 Dollars,
  - 2% sur la tranche de 37 813 000 Dollars à 189 067 000 Dollars,
  - 1% sur la tranche au delà de 189 067 000 Dollars.

  Les tranches ainsi définies sont valables à partir 1er janvier 2003.
  Lesdites tranches sont révisées sur la base d'une indexation annuelle.

La base de calcul de l'indexation est constituée par la combinaison (en part égale) de deux indices :

A/ L'indice "United Nations total unit value indes of manufactured goods experts from developed market econmics" (UNTUV)

B/ L'indice "SYNTEC" (hors taxes). L'indice SYNTEC s'entend de l'indice hors taxe (base 100 au ler Janvier 1961, divisé par 10 au 1er Janvier 1984) établi par la Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseil et publié mensuellement par "l'Usine Nouvelle".

L'indice est calculé selon la méthode suivante : **Xn/Xo ,** où
Xn = indice de l'année en cours (n)
X0 = indice de l'année de référence (2003)

L'indice "U.N.T.U.V." utilisé sera celui du deuxième trimestre ;

L'indice "SYNTEC" sera celui du mois de juin.
Ao = Indice "U.N.T.U.V." pour le deuxième trimestre, année 2003
An = Indice "U.N.T.U.V." pour le deuxième trimestre, pour l'année (n)
BO = Indice "SYNTEC" du mois de juin pour l'année 2003
Bn = Indice "SYNTEC" du mois de juin pour l'année (n)
Xn = 0,50 (An / Ao) + 0,50 (Bn / Bo)

Pour l'année 2003 An = Ao et Bn = Bo

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures et les provisions prévues à l'Article 5.5 du Contrat, sont inclues dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.

5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte dans les stipulations des Articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

6) Les coûts et provisions pour remise en état des sites

Les coûts de remise en état des sites seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers dans les conditions déterminées par l'Article 7.2.1 du Contrat. Il s'agit exclusivement :

- des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'Article 5.5 du Contrat. Ces provisions sont récupérables dans le trimestre où elles sont passées ;
- des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective des Travaux d'Abandon, déduction faite du montant des provisions constituées dans le cadre de l'Article 5.5 du Contrat correspondant à ces Travaux.

ARTICLE 15 - COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclus par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu a récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;

2) la redevance due au Congo conformément à l'Article 11 du Contrat, à l'exception de la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers ;

3) l'impôt sur les sociétés ;

4) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers ;

5) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts excèdent la limite prévue à l'Article 13 - 8) ci-dessus ;

6) les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur.

ARTICLE 16 - CREDIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent notamment venir en déduction des Coûts Pétroliers :

1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur en application des stipulations de l'Article 7 du Contrat, selon leur valorisation prévue à l'Article 9 du Contrat ;

2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :

   a) de la vente de substances connexes ;

   b) du transport et du stockage de produits appartenant aux tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;

   c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'Article 13 ci-dessus ;

   d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;

   e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;

   f) de cessions ou de location de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;

   g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;

   h) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 17 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables, sont retirés des Travaux Pétroliers pour être soit déclassés ou considérés comme "ferrailles et rebuts", soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

2) En cas de cession de matériels aux entités constituant le Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'Article 12. 2) b) de la présente Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit Article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'Article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'Article 13 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.

5) les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo ; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV - INVENTAIRE

ARTICLE 18 - INVENTAIRE

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.

Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaires.

CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront notamment :

1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature,

2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories,

3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables,

4) un état prévisionnel des productions, par gisement, conformément à l'Article 5 du Contrat.

Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par gisement et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

ARTICLE 20 - PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées, d'une part, par gisement, et d'autre part, par nature d'opérations : évaluation, développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

ARTICLE 21- SUIVI ET CONTROLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix pour cent ou d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de Dollars.

Dans les quarante cinq premiers jours de l'Année, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 22 - DROIT D'AUDIT GENERAL

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications, et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 5.6 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet, au choix du Congo, soit d'une vérification directe par ses propres agents, soit d'une vérification par l'intermédiaire du cabinet dont il utilise les services ou par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les dispositions du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux entités constituant le Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des entités constituant le Contracteur doivent être certifiées par ledit cabinet comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'Article 5 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'Article 5 du Contrat.

CHAPITRE VII - ETATS DES REALISATIONS - SITUATIONS - COMPTES-RENDUS

ARTICLE 23 - ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

ARTICLE 24 - ETAT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre civil précédent, le détail et la nature des Travaux de Recherche réalisés sur la Zone de Permis et les dépenses s'y rapportant en distinguant, en particulier, les travaux relatifs :

1. à la géologie, en distinguant la géologie de terrain et la géologie de bureau et de laboratoire ;
2. à la géophysique, par catégorie de travaux (sismique, magnétomètre, gravimétrie, interprétation, ...) ;
3. aux forages d'exploration, par puits ;
4. aux forages d'appréciation, par puits ;
5. aux autres travaux se rapportant au lieu de forage ;
6. aux autres travaux d'exploration.

ARTICLE 25 - ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION.

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre civil précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et d'Exploitation effectués sur la Zone de Permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant par Permis les travaux relatifs notamment :

1) aux forages de développement, par gisement et par campagne de forage ;

2) aux installations spécifiques de production ;

3) aux forages de production, par gisement et par campagne de forage ;

4) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures Liquides par gisement ;

5) aux installations de stockage des Hydrocarbures Liquides par gisement, après traitement primaire.

ARTICLE 26 - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS, DE MATERIEL ET DE MATIERES CONSOMMABLES

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre civil précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

ARTICLE 27 - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'Article 16 du Contrat au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera, par gisement, les quantités d'Hydrocarbures Liquides produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

ARTICLE 28 - ETAT DE LA REDEVANCE MINIERE PROPORTIONNELLE

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre.

Il indiquera les quantités de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides enlevées au titre de la redevance minière proportionnelle, les quantités de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du trimestre civil, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de cette redevance sur ces dernières quantités.

ARTICLE 29 - ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES LIQUIDES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera, par gisement, les quantités d'Hydrocarbures Liquides transportées au cours du mois précédent entre le gisement et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'Article 26 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

ARTICLE 30 - ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides les quantités effectivement enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité constituant le Contracteur fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc.).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité du Contracteur, notamment les connaissements et les factures dès qu'ils sont disponibles.

ARTICLE 31- ETAT DE RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du 4e trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le trimestre précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque entité composant le Contracteur :

1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du trimestre ;

2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du trimestre ;

3) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;

4) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du trimestre ;

5) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du trimestre ;

6) la valeur des indices d'actualisation utilisés à l'article 14.3.b de la présente Procédure Comptable.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera pour le mois précédent par lieu de stockage et pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides:

1) les stocks du début du mois ;

2) les entrées en stock au cours du mois ;

3) les sorties de stock au cours du mois ;

4) les stocks à la fin du mois.

ARTICLE33 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUES

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'Article 13 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90ème jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 34 - DECLARATIONS FISCALES

Chaque entité composant le Contracteur transmet au Congo un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'impôt sur les sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints.

Chaque entité composant le Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque entité composant le Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque entité composant le Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

Il est entendu qu'aux termes de l'Article 11.2 du Contrat, l'impôt "Tax Oil" est compris dans la part totale de Profit Oil revenant au Congo.

L'assiette taxable de chaque entité est égale à la somme de ses ventes effectuées au titre du Cost Oil et du Profit Oil de l'année sous déduction des dépenses effectivement récupérées au titre du Cost Oil par chaque entité pendant l'année.

Ce "Tax Oil" est affecté au paiement de l'impôt sur les sociétés dû par les entités composant le Contracteur, au taux et dans les conditions prévus aux articles 8 et 11.2 du Contrat.

Le Congo fera son affaire du reversement du produit de la commercialisation correspondant au "Tax Oil" (qui est le montant d'impôt déclaré dans les déclarations fiscales faites par les entités constituant le Contracteur) à l'administration fiscale congolaise pour le compte des entités composant le Contracteur.

Par le Contrat, ni le Contracteur ni le Congo n'ont la volonté de créer une association, un partenariat ("Partnership") ou toute autre entité de quelque forme que ce soit.

Fait en deux exemplaires,

A Brazzaville, le 7 Janvier 04

Pour la République du Congo

Monsieur J.-B. TATI-LOUTARD,

Ministre des Hydrocarbures

Pour la société TOTAL E&P CONGO

Monsieur L. HEUZE,

Directeur Général

AVENANT N°14 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET TOTAL

- Vu la loi 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures.
- Vu la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9-68 du 29 novembre 1968.
- Vu les Avenants n°1, 2 et 3 à la Convention d'Etablissement, approuvés par l'Ordonnance 21-73 du 7 juillet 1973.
- Vu l'Avenant n°4 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance 44-77 du 21 novembre 1977.
- Vu l'accord du 30 juin 1989, approuvé par l'Ordonnance 23-89 du 20 septembre 1989.
- Vu l'Avenant n°5 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°11-94 du 6 juin 1994.
- Vu l'Avenant n°6 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°12-94 du 6 juin 1994.
- Vu l'Avenant n°7 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°8-95 du 23 mars 1995.
- Vu l'Avenant n°8 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°14-95 du 1er août 1995.
- Vu l'Avenant n°9 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°29-95 du 5 décembre 1995.
- Vu l'Avenant n°10 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°21-96 du 10 mai 1996.
- Vu l'Avenant n°11 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance n°2-97 du 26 novembre 1997.
- Vu l'Avenant n°12 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance n°6-2000 du 23 février 2000.
- Vu l'Avenant n°13 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°27-2003 du 7 octobre 2003.

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

La République du Congo (ci-après la « République du Congo »), représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati Loutard, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur Rigobert Roger Andely, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

d'une part

ET

La société TOTAL E&P CONGO (ci-après « TOTAL E&P CONGO »), antérieurement dénommée « Elf Congo » puis « TotalFinaElf E & P Congo », société anonyme de droit congolais dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Louis Heuzé, Directeur Général,

ET

La société TOTAL S.A. (ci-après « Total »), société anonyme de droit français dont le siège social est situé 2, place de la Coupole à Courbevoie, France, représentée par Monsieur Christophe de Margerie, Directeur Général Exploration Production ;

d'autre part,

ci-après désignées individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

TOTAL E&P CONGO exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement.

Par décret d'attribution n°2003-246 en date du 26 septembre 2003 tel que modifié par le décret n°2003-252 du 7 octobre 2003, il a été attribué à TOTAL E&P CONGO un permis de recherches dénommé « Haute Mer C ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

- "Contracteur" désigne l'ensemble constitué par TOTAL E&P CONGO et toute autre entité à laquelle TOTAL E&P CONGO pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production. Le Contracteur réalisera les opérations pétrolières, fournira tous les moyens techniques et réunira les financements nécessaires à la mise en oeuvre du Contrat de Partage de Production.

- "Contrat de Partage de Production " désigne le contrat de partage de production tel que défini à l'Article 2 du présent Avenant.

- "Convention d'Etablissement" désigne la convention du 17 octobre 1968 signée entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières (aux droits de laquelle est venue la société Elf Aquitaine puis la société TOTAL SA), y compris l'ensemble de ses avenants, ainsi que l'Accord du 30 juin 1989 entre la République du Congo et les sociétés Elf Aquitaine et Elf Congo.

- "Cost Oil" désigne une part de la Production Nette de la Zone de Permis telle que définie à l'Article 4.2.1 du présent Avenant.

- "Cost Stop" désigne la valeur du Cost Oil telle que définie à l'Article 4.2.1 du présent Avenant.

- "Coûts Pétroliers" désigne les dépenses et provisions définies à l'Article 4.1 du présent Avenant.

- "Permis" désigne le Permis de Recherche Haute Mer C et les permis d'exploitation en découlant.

- "Prix Fixé" désigne le prix d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'Article 9.3 du présent avenant.

- "Production Nette" signifie la production totale d'hydrocarbures liquides (y compris les gaz de pétrole liquifiés (GPL), diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, ainsi que de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

- « Production Nette Cumulée » signifie la quantité cumulée de la Production Nette issue des champs compris dans un même permis d'exploitation situé dans la Zone de Permis, depuis la première production d'Hydrocarbures Liquides extraite de ce ou ces champs.

- "Production Nette de la Zone de Permis", pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur la Zone de Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les Permis concernés.

- « Provision pour Investissements Diversifiés » ou "PID" désigne la provision définie à l'Article 6 du présent Avenant.

- "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" désigne une quelconque qualité d'hydrocarbures liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 9.3 du présent Avenant, à l'un des terminaux de chargement au Congo.

- "Travaux Pétroliers" désigne les travaux pétroliers régis par le Contrat de Partage de Production.

- "Zone de Permis" désigne la zone couverte par les Permis.

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°14 (ci-après « Avenant ») a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable aux Permis.

A cet effet, les Parties conviennent que les opérations de recherche, de mise en

développement et d'exploitation des hydrocarbures dans la zone de Permis seront réalisées selon un régime de partage de production résultant des dispositions du présent Avenant et du Contrat de Partage de Production afférent à la Zone de Permis.

En cas de découverte de gaz naturel, la République du Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les adaptations qui devront être apportées au Contrat de Partage de Production afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du gaz au plan technique, économique et commercial.

ARTICLE 3 - REGIME APPLICABLE ET DUREE DE VALIDITE

Les Permis, objet du présent Avenant, seront régis par les dispositions de la Convention d'Etablissement, telles que modifiées par le présent Avenant. Le régime fiscal résultant de ces dispositions expirera pour ces Permis, sauf prorogation, à la date d'échéance desdits Permis.

ARTICLE 4 - DEFINITION ET RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

4.1 Les dépenses et provisions liées aux Travaux Pétroliers constituent les "Coûts Pétroliers" qui comprennent toutes les dépenses effectivement encourues ainsi que les provisions constituées du fait desdits Travaux Pétroliers et se répartissent selon les catégories suivantes :

a) Dépenses de recherche :

- Les charges de toute nature relatives au Permis de recherche Haute Mer C et liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits et essais de production (ainsi que toutes opérations connexes) destinées à découvrir des hydrocarbures ainsi que celles liées aux opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits, et essais de production destinées à déterminer si le gisement découvert est commercial et à en définir les limites.

b) Dépenses de développement :

- Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs Permis d'exploitation liées à l'étude, à la préparation et à la réalisation des opérations telles que sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose de plates-formes (ainsi que toutes opérations connexes) et toutes autres opérations effectuées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures liquides aux terminaux de chargement.

- Les provisions constituées et les dépenses effectuées dans les conditions définies au Contrat de Partage de Production pour la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation.

c) Dépenses d'exploitation :

- Les charges de toute nature relative à un ou plusieurs Permis d'exploitation liées à l'étude, à la préparation et à la réalisations des opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation et à l'entretien des installations de production de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures liquides.

d) Provision pour Investissements Diversifiés :

- La Provision pour Investissements Diversifiés ou PID, telle que définie à l'Article 6 du présent Avenant.

Les frais financiers et autres frais relatifs au financement des Travaux Pétroliers sur les Permis constituent des Coûts Pétroliers et sont récupérables dans les conditions de déductibilité fiscale prévues par la Convention d'Etablissement pour des frais de même nature.

Les intérêts versés sur avances des actionnaires qui ont servi au financement des travaux d'exploration pétrolière ne constituent pas des Coûts Pétroliers. Il en est de même du bonus de dix (10) millions de dollars US d'ores et déjà payé à la République du Congo le 10 juillet 2003 au titre de l'attribution des Permis.

Les frais relatifs à la commercialisation des hydrocarbures liquides feront l'objet d'accords particuliers.

Toutes ces dépenses et provisions seront déterminées suivant la "Procédure Comptable" spécifiée en Annexe au Contrat de Partage de Production.

4.2 La récupération des Coûts Pétroliers afférents à la Zone de Permis s'effectuera de la manière suivante :

4.2.1 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b et c de l'Article 4.1, dès le démarrage de la production d'hydrocarbures sur l'un quelconque des Permis, chaque entité composant le Contracteur aura le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part de la production d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale à 60 % de la valeur de la Production Nette de la Zone de Permis et qui sera ci-après désignée "Cost Oil". La valeur maximale du Cost Oil sera ci-après dénommée le "Cost Stop".

Pour le calcul du Cost Stop, la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides provenant des Permis sera déterminée conformément aux dispositions de l'Article 9.3 ci-après et, le cas échéant, de l'Article 4.2.4 ci-dessous.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

4.2.2 Si, au cours d'une quelconque année civile, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a), b) et c) de l'Article 4.1 et non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent le Cost Stop des Permis, le surplus ne pouvant être

récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à expiration du Contrat de Partage de Production.

4.2.3 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus à l'alinéa d) de l'Article 4.1, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part supplémentaire de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est égale au montant de la PID.

4.2.4 Sur la Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre 10 et 14 dollars US par baril, les Coûts Pétroliers, à l'exclusion de la PID, seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de 8,4 dollars US par baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils ;

- Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à 10 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers, à l'exclusion de la PID, seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit des 8,4/10ème du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en barils.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par la PID.

4.2.5 Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, valeur actualisée comme il sera prévu dans le Contrat de Partage de Production, les Coûts Pétroliers, à l'exclusion de la PID, seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils multipliée par 60 % multiplié par 22 Dollars (valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus).

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par la PID.

4.2.6 Les Parties conviennent que les modalités de vérification des Coûts Pétroliers par la République du Congo seront définies dans le cadre du Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 5 - PARTAGE DE LA PRODUCTION

5.1 Pour chaque entité composant le Contracteur :

5.1.1 On appelle "Profit Oil" la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la Production Nette de la Zone de Permis diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de la Zone de Permis, déterminée conformément à l'Article 7 ci-après,

- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessus.

- dans le cas de l'application de l'article 5.2 ci-après, de la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix fixé (s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars US par baril.

5.1.2 Le Profit Oil de la Zone de Permis, déterminé en application de l'Article 5.1.1 ci-dessus, sera partagé en fonction de la Production Nette Cumulée comme suit :

A - Si la part de la Production Nette de la Zone de Permis effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément aux stipulations de l'article 4 ci-dessus, est supérieure ou égale à 60% de l'ensemble de cette Production Nette de la Zone de Permis, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune :

1) Pour une Production Nette Cumulée comprise entre 0 et 100 millions de barils, 40 % du Profit Oil ira à la République du Congo et 60 % à l'entité composant le Contracteur,
2) Pour une Production Nette Cumulée supérieure à 100 millions de barils, 50 % du Profit Oil ira à la République du Congo et 50 % à l'entité composant le Contracteur.

B - Si la part de la Production Nette de la Zone de Permis effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément aux stipulations de l'article 4 ci-dessus, est inférieure à 60% de l'ensemble de cette Production Nette de la Zone de Permis, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune 50% du Profit Oil de la Zone de Permis sur la partie de ce Profit Oil comprise entre la quantité d'Hydrocarbures Liquides correspondant des Coûts Pétroliers et 60% de la Production Nette de la Zone de Permis (dénommé « Excess Oil »). S'agissant de la partie restante du Profit Oil de la Zone de Permis :

1) 40 % du Profit Oil de la Zone de Permis ira à la République du Congo et 60 % à l'entité composant le Contracteur en cas de Production Nette Cumulée comprise entre 0 et 100 millions de barils,
2) 50 % du Profit Oil ira à la République du Congo et 50 % à l'entité composant le Contracteur en cas de Production Nette Cumulée supérieure à 100 millions de barils,

5.1.3 Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre la République du Congo

et chaque entité composant le Contracteur prévue à l'article 5.1.2 ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par la République du Congo et par chaque entité composant le Contracteur seront proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectée au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des hydrocarbures liquides affectées au Profit Oil de la Zone de Permis.

5.2 Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars US par baril, la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril sera partagé, après déduction de la redevance, à raison de 85 % pour la République du Congo et de 15 % pour l'ensemble des entités composant le Contracteur. Dans ce cas, la part d'hydrocarbures liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 Dollars par baril restera partagée comme stipulé aux Articles 4 et 5.1.2.

Le seuil de 22 Dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1er Janvier 2003 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il sera défini dans le Contrat de Partage de Production.

5.3 Tous les calculs prévus aux articles 4 et 5 se feront selon les modalités définies au Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 6- PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES

Il est créé une Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", dont l'objet est d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et a une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé chaque année civile à 1 % de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis. Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur aux comptes indiqués par la République du Congo selon les modalités prévues par le Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 7 - REGIME FISCAL

7.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 15 % s'appliquant à la Production Nette des Permis.

La République du Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par la République du Congo, cette redevance sera alors prélevée par la République du Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière

proportionnelle au taux de 15 %. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

7.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention d'Etablissement reste applicable au régime de partage de production.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux correspondant au pourcentage de Profit Oil revenant au Congo sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Les déclarations fiscales seront établies en US Dollars par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des entités composant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent Article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

7.3 A l'occasion de toute cession d'intérêt sur l'un des Permis réalisée conformément aux dispositions de la Convention d'Etablissement, les entités composant le Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total des Coûts Pétroliers récupérables. La cession fera l'objet d'une déclaration au Ministre des Finances.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS, REPRESENTATION DU CONTRACTEUR

8.1 (i) La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toutes natures acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera transférée à la République du Congo dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants. Toutefois, après ce transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat de Partage de Production.

(ii) Dans le cas ou des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers le transfert de la propriété de ces biens à la République du Congo n'interviendrait qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

(iii) Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens ayant la nature d'immeubles ou d'immeubles par destination acquis pour les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis mais qui sont installés à demeure en dehors de la Zone de Permis. La propriété de ces biens sera transférée à la République du Congo en même temps que les installations qui les supportent, selon le régime applicable à ces dernières.

8.2 La République du Congo reconnaît que, afin de faciliter le financement des Travaux Pétroliers, les entités composant le Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des Travaux Pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat de Partage de Production.

Sur la demande de ces entités composant le Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la République du Congo, la République du Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs.

8.3 Les entités étrangères composant le Contracteur ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais du fait de leur participation au Contrat ; chacune d'entre elles sera néanmoins tenue d'enregistrer une succursale au Congo à compter de la date d'acquisition de sa participation.

Si une entité composant le Contracteur décide de constituer une filiale de droit congolais, le Congo s'engage à ne pas exiger une participation directe ou indirecte dans son capital.

ARTICLE 9 - PROPRIETE, PRIX ET DISPOSITION DES HYDROCARBURES

9.1 Sous réserve des dispositions de la Convention d'Etablissement relatives à la vente d'hydrocarbures liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'exporter librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'hydrocarbures liquides lui revenant en application des Articles 4 et 5 du présent Avenant.

Les hydrocarbures liquides produits deviendront la propriété indivise de la République du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 4, 5 et 7 du présent Avenant sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une exportation par navire pétrolier, le point de transfert de propriété sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

La République du Congo prendra également livraison au(x) mêmes(s) points(s) de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant.

9.2 L'engagement du Bénéficiaire de céder une part de sa production d'hydrocarbures liquides pour la satisfaction des besoins de l'industrie congolaise est limité, pour chaque année civile, à la fraction des besoins de l'industrie congolaise relatifs à l'année considérée égale au rapport entre les quantités d'hydrocarbures liquides commercialisées par le Bénéficiaire en application des dispositions du présent Avenant et la production totale issue du territoire de la République du Congo pour cette même année.

9.3 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle prévus aux Articles 4.3 et 7 du présent Avenant, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé, ce Prix Fixé reflétant la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminée en US Dollars par baril. Le Prix Fixé sera déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiqueront aux

autorités compétentes de la République du Congo les informations prévues à l'Article 5 de l'Avenant 4 à la Convention d'Etablissement.

ARTICLE 10 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la promulgation de la loi portant approbation du présent Avenant et du Contrat de Partage de Production.

Fait en quatre (4) exemplaires, le 7 Janvier 04

Pour la République du Congo

Monsieur J.-B. TATI-LOUTARD,
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur R.-R. ANDELY,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Budget

Pour la société Total

Monsieur C. DE MARGERIE,
Directeur Général Exploration Production

Pour la société TOTAL E&P CONGO

Monsieur J. HEUZE,
Directeur Général